



Direction générale

Paris, le 4 mai 2020

NOTE SUR LA SITUATION DES PERSONNELS PANDEMIE COVID-19

Dans le cadre de la pandémie Covid 19, la Mlf a suivi et continue de suivre attentivement à la fois les mesures et les recommandations de l'Etat français et celle des gouvernements locaux, vérifiées par les consultations juridiques appropriées.

A ce jour, quasiment tous les établissements sont fermés et se sont organisés pour assurer la continuité pédagogique par l'enseignement à distance.

1. Personnels en poste localement (détachés et recrutés locaux)

Les personnels poursuivent leur mission en télétravail. Les chefs d'établissement ont veillé à ce que les personnels soient équipés en matériel adéquat (des ordinateurs ou clés 4G ont été fournis quand c'était nécessaire).

Leur salaire est maintenu dans son intégralité.

Une assurance internationale couvre le rapatriement des personnels détachés, le cas échéant.

Des mesures sanitaires, dans le respect de la réglementation locale, seront mises en œuvre dès l'ouverture des établissements.

2. Personnels en poste, rentrés en France

Bien qu'il n'y ait eu aucune obligation de rapatriement, la Mlf est à l'écoute de ses personnels détachés et locaux souhaitant leur retour en France pour des **motifs personnels** (santé vulnérable, crainte des conditions sanitaires locales, volonté de se rapprocher de ses proches...).

La Mlf accompagne ces demandes de retour en veillant aux droits et aux obligations de toutes les parties avec la double préoccupation de :

- préserver le lien contractuel en offrant la possibilité de poursuivre la mission par le télétravail ;
- garantir le salaire hors éléments d'expatriation.

La première préoccupation a pour objectif de maintenir le lien contractuel en évitant de qualifier d'abandon de poste le retour en France décidé pour des raisons personnelles.

La seconde préoccupation a pour but de garantir le salaire que l'intéressé aurait normalement perçu pour un poste équivalent en France, et ce jusqu'à la fin de sa mission ou jusqu'à la date de sa réintégration, le cas échéant.

Les personnels qui bénéficient d'une indemnité d'expatriation -ou indemnité de vie locale, n'ont plus vocation à la percevoir, le séjour à l'étranger étant interrompu.

Il convient de rappeler que :

- L'indemnité d'expatriation ou indemnité de vie locale est un supplément de rémunération accordé par l'employeur qui a pour objet de compenser financièrement les conséquences familiales et personnelles liés à une expatriation pour motif professionnel.
- L'équilibre et l'équité de ces dispositions sont à rapporter à la situation des personnels expatriés qui continuent d'accomplir leurs missions localement.

La Mlf assure la protection sociale de ses personnels français auprès de la CFE. Celle-ci garantit une continuité des droits pendant 3 mois à ses assurés de retour en France, et dans le contexte du Covid19, la CFE a porté à 6 mois la durée de séjour en France.

Enfin, le contexte exceptionnel influe sur le taux de recouvrement des créances des familles, sans aucune décision de répercussion, évidemment, sur les salaires des personnels.

Ces modalités et la garantie d'emploi sont valables jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Jean-Christophe Deberre

Directeur général